



Ensemble, prenons soin de votre animal



**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT
D'UN CHIEN DE CATÉGORIE 1 OU D'UN CHIEN DE CATÉGORIE 2 OU DE TOUT AUTRE CHIEN**

Convention spéciale
Référence : CDA032019P0521 – Mars 2019

LEXIQUE

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet d'une définition ci-après.

ADHERENT : La personne physique, souscripteur du contrat et propriétaire du chien ou celui qui en a la garde.

DOMMAGE CORPOREL : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

DOMMAGE IMMATERIEL : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE MATERIEL : Toute destruction ou détérioration d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

FRANCHISE : Partie des frais non remboursée et qui reste à votre charge.

SINISTRE : Evénement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat (articles L 124-1-1 et A 112 du Code des Assurances :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations,

- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation,

- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TIERS : Toute personne autre que l'adhérent. Les membres de la famille de l'adhérent ont la qualité de tiers.

CONTENU DE LA GARANTIE

I. OBJET

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, aux termes de l'article 1243 du Code Civil, en raison des accidents corporels, matériels et immatériels en résultant, causés aux tiers par le fait du chien dont il est propriétaire ou gardien, pour un usage de simple particulier. La garantie comprend les frais de visite et de certificat vétérinaire à la suite d'une morsure occasionnée par le chien.

La garantie est limitée à l'assurance du seul chien désigné aux Dispositions Particulières. Il est toutefois précisé que, pour les chiens de catégories 1 et 2 (chiens de garde, d'attaque ou de défense), la garantie ne sera acquise que sous réserve du strict respect par l'adhérent des dispositions des articles 211-1 et suivants du Code Rural (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999).

II. MONTANTS GARANTIS

La garantie est accordée à concurrence des montants stipulés ci-dessous. La limite par année d'assurance s'applique quel que soit le nombre de sinistres.

Montant par année

Dommages corporels 250.000 €

Dommages matériels et immatériels 50.000 €

Il sera toujours appliqué une franchise sur les dommages matériels à l'occasion de chaque sinistre. Le montant de cette franchise est indiqué aux Dispositions Particulières.

III. TERRITORIALITE

La garantie est accordée en France et dans les pays de l'Union Européenne pour des séjours n'excédant pas 3 mois.

IV. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- **Les responsabilités que pourrait encourir l'adhérent en raison d'une activité professionnelle exercée avec le chien,**

- **Les dommages causés à l'occasion de séances de dressage, courses, concours, compétitions ainsi que leur entraînement ou préparation.**

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS (Loi 2003-76 du 1er août 2003)

I. MODALITE D'APPLICATION DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

II. MODALITES D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIES

2-1 Détermination des sommes assurées :

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Dispositions Particulières.

2-2 Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre :

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique. Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique). Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

2-3 Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance :

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant une même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre. Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant. Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de nos engagements.

SINISTRES

I. MESURES DE SAUVEGARDE

Dès qu'il constate la survenance d'un événement (dommageable ou judiciaire) susceptible d'entraîner la garantie du contrat, l'adhérent prend toutes dispositions utiles pour limiter l'importance des dommages, éviter leur aggravation, sauvegarder les biens garantis, préserver tout droit de recours et récupérer ou annuler tous droits et taxes. Il s'abstient de toute réparation sans l'accord de l'assureur et prend toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

II. DELAI DE DECLARATION

L'adhérent avise l'assureur dans les cinq (5) jours ouvrés où il en aura eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

La déclaration doit être expédiée à l'assureur avant l'expiration du délai de déclaration. Lorsqu'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article 642 du nouveau Code de procédure civile).

L'adhérent est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice (article L. 113-2 du Code des assurances).

III. MODE DE DECLARATION

L'adhérent fait sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé en indiquant :

- la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages et le lieu où ils peuvent être constatés,
- le nom et l'adresse du tiers lésé et des témoins ainsi que tous renseignements et justifications utiles sur l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

L'adhérent est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations.

IV. AUTRES FORMALITES

L'adhérent communique à l'assureur, sur simple demande, toute pièce justificative et prend toutes dispositions pour faciliter l'expertise.

L'adhérent transmet à l'assureur, dès réception et dans les quarante-huit heures au plus tard, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés ou signifiés.

En cas de retard, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui (article L. 113-11 du code).

V. DIRECTION DU PROCES

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'assureur défend l'adhérent dans toute procédure concernant également les intérêts de l'assureur. La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'assureur dirige la défense de l'adhérent en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'adhérent n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'adhérent dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'adhérent ne vaut pas renonciation pour l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.

Si le montant des dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

VI. TRANSACTION

Il appartient à l'assureur, dans les limites de sa garantie, de s'entendre avec les tiers lésés sur le montant de l'indemnisation.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente intervenue en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (article L. 124-2 du Code des assurances).

VII. SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'adhérent à ses obligations, commis après l'événement dommageable, n'est opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droit (article R. 124-1 du Code des assurances). L'assureur dispose, à l'encontre de l'adhérent, d'une action en remboursement de l'indemnité de sinistre.

VIII. PAIEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité est payable au tiers lésé (article L. 124-3 du Code des assurances).

L'indemnité est payée dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, le délai court du jour de la mainlevée.

IX. CAUTION

Si, à la suite d'un sinistre, le dépôt par l'adhérent d'une caution en espèces pour dommages causés et garantis est ordonné par décision de justice, le montant lui en est immédiatement remboursé, sur justification, et imputé sur la part disponible de la somme assurée.

Si l'adhérent est dans l'impossibilité de payer tout ou une partie de cette caution, l'assureur se substitue à lui pour en effectuer le paiement, l'adhérent s'engageant à accomplir les formalités nécessaires pour permettre à l'assureur de récupérer, s'il y a lieu, tout ou partie de cette caution versée par lui.

X. RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à un tiers ou à ses ayants droit consiste en une rente et qu'une acquisition de titres est ordonnée par une décision judiciaire pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée, dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée conformément aux dispositions réglementaires applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente (article R. 331-7 du Code des assurances).

DISPOSITIONS DIVERSES

I. SUBROGATION

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'adhérent contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur (article L. 121-12 du Code des Assurances).

L'assureur est déchargé de sa garantie envers l'adhérent dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'assureur dispose d'une action en remboursement contre l'adhérent.

L'assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable.

Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'adhérent et toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf cas de malveillance commise par ces personnes.

II. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription évoquées à l'art.L114-2 sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr »

Article 2240 du Code Civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

III. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS (LOI DU 6 JANVIER 1978)

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour assurer l'exécution du contrat qui vous concerne, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales

En toute logique, et pour les adhésions souscrites par l'assureur Allianz, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble une adhésion et que nous la gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

Nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Allianz et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;

- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre adhésion. Une fois cette dernière fermée, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051-92076 Paris la Défense cedex.542 110 291 RCS Nanterre.

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles.

Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe 8 « Vos contacts ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles :

www.cnil.fr. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

8. Vos Contacts ?

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour chacune de ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

A l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

IV. COMMUNICATION AUX TIERS

L'adhérent autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

V. DECLARATION DE VOS ASSURANCES

Si des garanties prévues dans votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

VI. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si vous êtes domiciliés dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques, seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

VII. LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue française.

VIII. INTEGRALITE DU CONTRAT

De convention expresse, les réponses de l'adhérent aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance. En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est la :

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution

4 place de Budapest

CS 92459

75436 Paris cedex 09

Examen des réclamations

En cas de désaccord sur le fonctionnement de votre contrat, vous pouvez nous adresser une réclamation écrite en indiquant le motif de votre désaccord et les références de votre contrat à l'adresse suivante :

SantéVet - 35, Rue de Marseille - CS 50623 - 69366 LYON Cedex 07 (France).

Nous nous engageons à traiter votre demande le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz – Relations Clients

Case Courrier S1803 – 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex

Courriel : clients@allianz.fr

Médiation

Allianz France adhère à la charte de la « Médiation de l'Assurance ». Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org

LMA

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Compagnie d'assurance

Votre contrat sera placée par nos soins auprès de la compagnie dont les mentions légales sont rappelées dans les Dispositions Particulières

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social : 1 cours Michelet - CS 30 051 - 92076 Paris La Défense cedex

542 110 291 RCS Nanterre.

SantéVet - 35, Rue de Marseille - CS 50623 - 69366 LYON Cedex 07 (France)

Tél. : 04 78 17 38 00

Société de courtage en assurances - Sarl au capital de 15.000 euros RCS Lyon B 449 826 742

N°ORIAS : 07 003 163 (www.orias.fr) - Garantie Financière et Assurance Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - SantéVet est une marque du Groupe CDA - La Compagnie des Animaux S.A.S.

Fin de texte